

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, §§ 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, les articles 3, 5, 6, 7, 13, 16 et 24 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le rapport du 12 septembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX... (date) ;

Vu la communication à la Commission européenne, le XX ... (date), en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté royal du XX... (date) relatif au Code de la voie publique ;

Sur la proposition de la Ministre de la Sécurité routière et du Ministre de la Mobilité ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le Code de la voie publique : l'arrêté royal du ... (date) relatif au Code de la voie publique ;

2° le décret du 4 avril 2019 : le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière ;

3° le règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques, ainsi que toute législation de la région relative aux prescriptions techniques des véhicules ;

4° le chargement : tout bien ou matériel transporté par un véhicule ;

5° la carte communale de stationnement : une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant ;

Concernant le 5°, la carte communale de stationnement permet à son titulaire de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal.

**Art. 2.** Les articles 6 à 8 ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les agents qualifiés visés à l'article 3 ainsi qu'aux véhicules prioritaires qui accomplissent une mission prioritaire.

Les articles 6 à 12 du présent arrêté et les articles 20, 21 et 22 du Code de la voie publique ne sont pas applicables aux véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie, lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

## **Chapitre 2. Les agents qualifiés, les injonctions des agents qualifiés et les indications des signaleurs, des agents préposés à la surveillance des ponts et des coordinateurs et accompagnateurs de véhicules exceptionnels**

### **Section 1<sup>re</sup>. Les agents qualifiés**

**Art. 3.** Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions énumérées à l'annexe sont :

1° les agents qualifiés visés à l'article 14 du décret du 4 avril 2019 ;

2° les agents des sociétés de transport en commun dans l'exercice de leur fonction ;

3° les ingénieurs et autres agents préposés à la surveillance de la voie publique ;

4° les ingénieurs principaux-chefs de service, les ingénieurs, les chefs de brigade et agents techniques, en ce qui concerne la circulation sur les routes et chemins forestiers de l'Etat.

Concernant le 2°, les agents des sociétés de transport en commun sont investis d'un mandat de police judiciaire pour constater des infractions concernant les signaux en lien avec la circulation des transports en commun. Cela pour autant que le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ne soit pas présent sur les lieux de l'intervention.

### **Section 2. Injonctions des agents qualifiés**

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Les usagers de la route obtempèrent immédiatement aux injonctions des agents visés à l'article 3, 1°. Les usagers obtempèrent également aux injonctions des agents visés à l'article 3, 2°, 3°, 4° pour autant que le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale ne soit pas présent sur les lieux.

Sont considérés comme injonctions :

1° le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels évacuent celui-ci ;

2° le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions qui coupent celles indiquées par le ou les bras tendus ;

3° le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

§ 2. Les injonctions adressées aux usagers en mouvement sont données uniquement par des agents qui portent les insignes de leur fonction.

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de jour comme de nuit.

§ 3. Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement déplace le véhicule dès qu'un agent qualifié lui demande.

En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut procéder d'office au déplacement du véhicule. Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables, sauf si le conducteur est absent et le véhicule en stationnement régulier.

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 2, un usager est accompagné de l'intervention d'un agent qualifié pour exercer cette faculté.

### **Section 3. Indications des signaleurs, des agents préposés à la surveillance des ponts et des coordinateurs et accompagnateurs de véhicules exceptionnels**

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Les usagers obtempèrent aux indications :

1° des signaleurs de chantier ;

2° des agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts qui livrent un passage à la voie publique, en ce qui concerne la circulation sur ces ouvrages et à leurs abords ;

3° des coordinateurs de circulation routière et des accompagnateurs qui veillent au bon déroulement, à la sécurité et au passage fluide du transport exceptionnel.

§ 2. Les signaleurs et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2° portent une veste de sécurité rétroréfléchissante avec l'inscription « signaleur » à l'avant et au dos de la veste. Les signaleurs sont également équipés d'un disque qui représente le signal C3 ou du feu rouge visé à l'article 4, § 2, 3° du Code de la voie publique.

Ils peuvent donner les indications suivantes en vue d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation :

1° arrêter la circulation ;

2° dévier la circulation via un autre itinéraire.

## **Chapitre 3. La vitesse**

### **Section 1<sup>re</sup>. Règles générales**

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Chaque usager doit adapter son comportement à la disposition et à l'encombrement des lieux, à la densité de la circulation, au champ de visibilité, à l'état de la route, aux conditions climatiques, à la nature, à l'état et au chargement de son véhicule, ainsi qu'à la présence d'autres usagers.

Les conducteurs doivent être extrêmement prudents à l'égard des catégories d'usagers plus vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes à mobilité réduite et de personnes handicapées, ainsi qu'à l'égard du personnel œuvrant pour l'entretien de la voirie et des équipements la bordant.

Tout conducteur doit régler sa vitesse, sans que cette vitesse ne puisse être supérieure à la vitesse maximale autorisée.

Tout conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

§ 2. En cas de croisement, le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers, ralentit et au besoin s'arrête pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.

§ 3. Le conducteur qui longe un autocar, un autobus, un véhicule sur rail ou un minibus qui est arrêté pour l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, ralentit fortement son allure et au besoin s'arrête.

§ 4. Si la distance minimale entre le conducteur et le piéton prévue à l'article 34, § 2 du Code de la voie publique ne peut pas être respectée, le conducteur ralentit pour longer le piéton à allure modérée ou au besoin s'arrête.

§ 5. Si la distance minimale entre le conducteur d'un véhicule à moteur, à l'exception d'un cyclomoteur à deux roues, et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues, prévue à l'article 37, § 1<sup>er</sup> du Code de la voie publique ne peut pas être respectée, le conducteur ralentit pour longer le piéton à allure modérée ou au besoin s'arrête.

§ 6. Le conducteur ralentit à l'approche d'animaux de trait, de charge et de monture, ou de bestiaux qui se trouvent sur la voie publique. Il s'arrête lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.

§ 7. En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner en empruntant la chaussée, les conducteurs laissent un espace libre d'au moins 1 mètre le long de cet obstacle. Si cette condition ne peut pas être respectée et si un piéton circule à hauteur de l'obstacle, le conducteur peut longer l'obstacle uniquement à l'allure du pas.

## **Section 2. Les limitations de vitesse**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup>. Limitations de vitesse générales**

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Dans les agglomérations, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Toutefois, sur certaines voies publiques, une limitation de vitesse inférieure ou supérieure peut être imposée ou permise par le signal C43.

Les limitations de vitesse inférieures qui résultent de l'article 8 restent d'application.

§ 2. En dehors des autoroutes et des agglomérations, la vitesse est limitée :

1° à 120 km/h sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières.

2° à 90 km/h :

a) sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation et dont les sens de circulation sont séparés par des marques routières.

b) sur les autres voies publiques.

3° à 70 km/h sur la chaussée à voie centrale.

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou qui résultent de l'article 8 restent d'application.

Concernant le 1°, la vitesse des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, des autobus et des autocars y est limitée à 90 km/h. La vitesse des autocars dont toutes les places assises sont équipées d'une ceinture de sécurité et avec un limiteur de vitesse réglé sur une vitesse maximale de 100 km/h, y est limitée à 100 km/h.

Une limitation de vitesse inférieure peut cependant être imposée ou admise par un signal C43.

Concernant le 2°, une limitation de vitesse inférieure peut cependant être imposée ou admise par un signal C43.

§ 3. Dans les zones de rencontre visées à l'article 26 du Code de la voie publique, la vitesse est limitée à 20 km/h.

§ 4. La circulation sur les chemins ou parties de voie publique réservés visés à l'article 28 du Code de la voie publique s'effectue à 30 km/h au maximum.

§ 5. La circulation dans la zone piétonne visée à l'article 29 du Code de la voie publique s'effectue à l'allure du pas.

§ 6. La circulation dans la rue réservée au jeu ou la rue scolaire visée aux articles 30 et 31 du Code de la voie publique s'effectue à l'allure du pas.

§ 7. Dans les zones cyclables indiquées par le signal R17, la vitesse est limitée à 30 km/h.

§ 8. Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés indiqués par le signal A14 ou F87, les conducteurs approchent ces dispositifs à allure modérée, de manière à franchir ceux-ci à une vitesse de maximum 30 km/h.

§ 9. Sur les parties de voie publique indiquée par le signal D9, D11, R12, la vitesse est limitée à 30 km/h.

§ 10. Les opérations de remorquage effectuées conformément à l'article 40, § 4 du Code de la voie publique peuvent uniquement être réalisées à une vitesse de maximum 25 km/h.

## **Sous-section 2. Limitations de vitesse en fonction du véhicule**

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Selon le genre du véhicule, la vitesse des véhicules est limitée :

1° à 75 km/h pour les autobus et les autocars sauf sur les voies visées à l'article 24, § 2, 1° du Code de la voie publique ;

2° à 60 km/h hors agglomération et à 40 km/h en agglomération pour les autres véhicules et trains de véhicules à bandages pneumatiques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes, sauf sur les voies visées à l'article 7, § 2, 1° et 2°, a) ;

3° à la limite fixée par le règlement technique ou, à défaut, à 40 km/h pour les véhicules à bandages semi-pneumatiques, élastiques ou rigides ainsi que pour les véhicules qui par

§ 2. Les motocyclettes qui circulent entre deux bandes de circulation ou files conformément à l'article 17, § 2, 6° du Code de la voie publique, ne dépassent pas la vitesse de 50 km/h et la différence de vitesse entre le motocycliste et les véhicules qui se trouvent sur ces bandes de circulation ou files ne peut pas y être supérieure à 20 km/h.

§ 3. Dès lors qu'un véhicule circule en dérogation à l'article 40, § 2 du Code de la voie publique, sa vitesse ne peut pas être supérieure à 25 km/h.

§ 4. Les véhicules folkloriques visés à l'article 2 du Code de la voie publique sont dispensés de l'application du présent arrêté et du respect des prescriptions du règlement technique pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km/h.

§ 5. L'autorisation de mise en circulation de véhicules exceptionnels peut prescrire l'accès à l'autoroute et à y circuler à une vitesse inférieure à 70 km/h.

## **Chapitre 4. Le chargement**

### **Section 1<sup>re</sup>. Les dimensions du chargement**

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. La largeur d'un véhicule chargé, mesurée toutes saillies comprises, ne peut pas excéder les limites suivantes :

1° véhicule automobile, véhicule à traction animale ou leur remorque : 2,55 mètres ou 2,6 mètres lorsque le véhicule a une largeur de 2,6 mètres conformément au règlement technique ;

2° cyclomoteur à trois ou quatre roues, tricycle ou quadricycle avec ou sans moteur ou leur remorque : la largeur du chargement ne peut pas excéder plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé avec maximum absolu de 2,50 mètres ;

3° charrette à bras : 2,50 mètres ;

4° bicyclette, cyclomoteur à deux roues ou leur remorque : 1,00 mètre ;

5° motocyclette sans side-car ou sa remorque : 1,25 mètre ;

6° motocyclette avec side-car : la largeur du chargement ne peut pas excéder plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé avec maximum absolu de 2,50 mètres.

Toutefois, concernant le 1° :

a) si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage en vrac, à l'exclusion des balles comprimées, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 2,75 mètres ;

b) si le chargement est constitué comme ci-dessus et transporté soit dans un rayon de 25 kilomètres du lieu de chargement, soit dans une zone de 25 kilomètres de la frontière belge, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 3 mètres.

Dans les cas prévus sous a) et b) ci-dessus, un support rigide ne peut pas être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule.

§ 2. Le chargement ne peut pas dépasser, à l'avant, l'extrémité du véhicule, ou s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.

Toutefois, le chargement des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles peut dépasser à l'avant de 0,50 mètre au maximum.

§ 3. Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur et de leurs remorques, ne peut pas dépasser l'extrémité arrière du véhicule ou de la remorque de plus de 0,50 mètre. Les remorques attelées aux cycles sans moteur ne peuvent pas dépasser, chargement compris, une longueur totale de 2,50 mètres.

§ 4. Le chargement des autres véhicules ne peut pas dépasser l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre.

Toutefois, le dépassement peut atteindre :

1° 3 mètres, lorsqu'un de ces véhicules est chargé de pièces indivisibles de grande longueur ;

2° 1,50 mètre, pour les chargements des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles ;

3° 1,50 mètre, lorsque la charge consiste en un chariot élévateur embarqué fixé à l'arrière d'un véhicule de catégories N et O visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement technique et à condition que la distance entre le dessous du bord arrière du chariot élévateur embarqué et la chaussée ne dépasse pas 65 cm et que ce bord arrière soit assez solide pour servir comme butoir ;

4° 1,50 mètre, pour les chargements constitués de balles de pailles, de céréales, de légumineuses, de plantes à fibres ou de fourrages.

§ 5. La hauteur d'un véhicule chargé ne peut pas dépasser 4 mètres.

Toutefois, si le chargement est constitué de balles de lin comprimées, de pailles, de céréales, de légumineuses, de plantes à fibres ou de fourrages, la hauteur du véhicule chargé peut atteindre 4,30 mètres.

La hauteur d'un cycle sans moteur ne peut pas dépasser, chargement compris, 2,50 mètres.

§ 6. Le chargement d'un engin de déplacement ne peut pas dépasser 0,50 mètre à l'avant et à l'arrière et 0,30 mètre de chaque côté.

La hauteur d'un engin de déplacement chargé ne peut pas dépasser 2,50 mètres.

§ 7. Les trains de matériel publicitaire ne peuvent pas dépasser 25 mètres.

§ 8. Lorsque la longueur du chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur suit à pied le chargement.

## **Section 2. La signalisation du chargement**

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'éclairage des véhicules n'est pas requis, les chargements qui dépassent l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre sont signalés par un panneau carré, fixé à la plus forte saillie du chargement de manière à être constamment dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Ce panneau a 0,50 mètre de côté et est peint en bandes alternées de couleur rouge et blanche. Une diagonale du carré est rouge et chaque bande rouge ou blanche a environ 75 millimètres de largeur. Les bandes rouges sont munies de produits rétro réfléchissants.

L'un des panneaux visés à l'article 28, § 6, 3, 1°, alinéa 2 du règlement technique peut être substitué au panneau visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Lorsque l'éclairage des véhicules est requis, les chargements qui dépassent l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre sont signalés par l'un des panneaux décrit ci-dessus, complété par un feu rouge orienté vers l'arrière, et par un catadioptre de couleur orange de chaque côté latéral.

Le point le plus haut de la plage éclairante ou réfléchissante des moyens utilisés pour signaler l'extrémité d'un chargement ne peut pas être situé à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Le point le plus bas ne peut pas être situé à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol.

De plus :

1° s'il s'agit d'un véhicule qui doit être muni de catadioptres latéraux en vertu du règlement technique, un ou des catadioptres latéraux supplémentaires, de couleur orange, sont placés sur le chargement lorsque la distance entre le bord extérieur du catadioptré qui signale la plus forte saillie du chargement et le bord extérieur du catadioptré le plus en arrière du véhicule est supérieure à 3 mètres.

2° s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas muni de catadioptres latéraux en vertu du règlement technique, un ou des catadioptres latéraux de couleur orange, peuvent être placés sur le chargement.

Concernant le 1°, la distance entre les bords extérieurs de deux catadioptres successifs ne peut pas dépasser 3 mètres ;

§ 3. Les chargements qui dépassent latéralement le gabarit extérieur du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur de la plage éclairante du feu de position sont, lorsque l'éclairage du véhicule est requis, être signalés par des feux d'encombrement et des catadioptres.

Les feux et catadioptres visibles de l'avant sont blancs, ceux visibles de l'arrière sont rouges.

La plage éclairante ou rétroréfléchissante de ces feux et catadioptres se trouve à moins de 0,40 mètre de la plus forte saillie du chargement.

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il est fait usage d'un plateau élévateur ou d'un autre dispositif fixé à l'arrière du véhicule et destiné à faciliter le chargement et le déchargement, il y a lieu de signaler au moins les angles extérieurs à l'intention des autres usagers soit :

1° au moyen de bandes réfléchissantes qui y sont fixées ;

2° au moyen de cônes rétroréfléchissants ;

3° au moyen de feux jaune-orange clignotants.

Ces moyens de signalisation peuvent être utilisés conjointement. Ils sont visibles en toutes circonstances.

§ 2. Lorsqu'il est fait usage d'engins mobiles de manutention, la zone d'activité est signalée soit :

1° au moyen de cônes rétroréfléchissants ;

2° au moyen d'un ou de plusieurs feux jaune-orange clignotants portatifs.

Ces moyens de signalisation peuvent être utilisés conjointement. Ils sont visibles en toutes circonstances.

§ 3. Les bandes rétroréfléchissantes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont une surface minimale de 0,120 mètre carré avec une largeur minimale de 0,25 mètre. Elles sont pourvues de bandes diagonales alternées de couleur rouge et blanche d'au moins 0,10 mètre de largeur.

Les cônes rétroréfléchissants visés aux paragraphes 1 et 2 ont une hauteur minimale de 0,40 mètre et sont pourvus de bandes alternées de couleur rouge et blanche d'au moins 0,10 mètre de largeur.

### **Section 3. L'arrimage du chargement**

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Le chargement d'un véhicule est disposé de telle sorte que, dans des conditions de route normales, il ne puisse pas :

1° nuire à la visibilité du conducteur ;



2° constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers ;

3° occasionner des dommages à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées ;

4° traîner ou tomber sur la voie publique ;

5° compromettre la stabilité du véhicule ;

6° masquer les feux, les catadioptres et le numéro d'immatriculation.

§ 2. Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage, en vrac ou en balles, il est recouvert d'une bâche ou d'un filet. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

1° au transport qui se fait dans un rayon de 25 kilomètres du lieu de chargement et qui ne s'effectue pas sur une autoroute ;

2° au transport de chargements qui ne dégagent pas de poussière ou de particules par l'effet du souffle d'air.

§ 3. Si le chargement est constitué de pièces de grande longueur, celles-ci sont solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder le contour latéral extrême de celui-ci dans leurs oscillations.

§ 4. Les accessoires qui servent à fixer ou à protéger le chargement sont en bon état et sont utilisés correctement.

Tout élément qui entoure le chargement, tel qu'une chaîne, une bâche, un filet le fait étroitement.

§ 5. Le conducteur du véhicule prend les mesures nécessaires pour que le chargement ainsi que les accessoires qui servent à arrimer ou à protéger le chargement, ne puissent pas, par leur bruit, gêner le conducteur, incommoder le public ou effrayer les animaux.

§ 6. Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrières restent ouvertes lors d'un déplacement, elles sont fixées de manière à ne pas dépasser le contour latéral extrême du véhicule.

## **Section 4. La perte de chargement**

**Art. 13.** Lorsque tout ou une partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement enlevé, le conducteur prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation et signaler l'obstacle conformément aux prescriptions de l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du Code de la voie publique.

Sur les routes pour automobiles et dans les tunnels, le conducteur d'un véhicule qui est impliqué dans une perte de chargement est rangé à un endroit où l'arrêt ou le stationnement sont interdits, porte une veste de sécurité rétroréfléchissante lorsqu'il quitte son véhicule.

## **Chapitre 5. Trains de véhicules**

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Un cycle, un véhicule à moteur et un véhicule à traction animale peuvent tirer uniquement un seul véhicule.

§ 2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1° le véhicule tracteur des trains de véhicules plus longs et plus lourds, qui circule dans les conditions déterminées par l'autorité compétente en matière d'infrastructure, peut tirer deux remorques ;

2° les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie, lorsque la disposition sous le paragraphe 1<sup>er</sup> est inconciliable avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule ;

La longueur totale de ces trains de véhicules ne peut pas dépasser 25 mètres sauf pour les trains de véhicules plus longs et plus lourds mentionnés ci-dessus.

## **Chapitre 6. Interdiction de dépasser pour les trains de véhicules plus longs et plus lourds**

**Art. 15.** Les conducteurs de trains de véhicules plus longs et plus lourds ne peuvent pas dépasser, en dehors des autoroutes, les véhicules qui roule à plus de 50 km/h.

## **Chapitre 7. La signalisation routière**

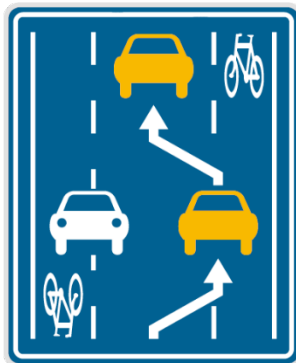
**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions fixe les règles générales en matière d'exigences techniques, de dimensions et de conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions ou son délégué détermine, pour la signalisation routière, utilisée dans le cadre d'essais, les conditions dans lesquelles il autorise des dérogations aux règles générales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

§ 2. Lorsque des artères sont encombrées, les agents qualifiés peuvent, en cas d'urgence, placer des signaux destinés à détourner ou à canaliser temporairement la circulation.

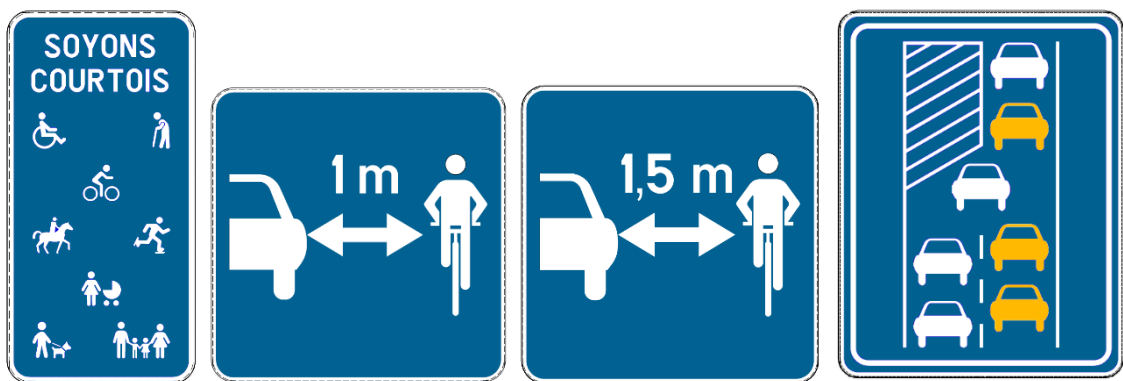
Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les signaux sont enlevés dès que la circulation est redevenue normale.

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. La signalisation de la chaussée à voie centrale peut être complétée par le



signal d'indication suivant :

§ 2. La sensibilisation et le rappel de règles générales du Code de la voie publique peuvent utiliser les signaux d'indication suivants :



§ 3. Signification des symboles suivants :



P38. Ski de fond



S34. Base de loisirs

## Chapitre 8. Les essais

**Art. 18.** Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions ou son délégué peut, dans le cadre d'essais ou de projets-pilotes, à titre exceptionnel, autoriser des dérogations aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'au Code de la voie publique. Il peut également autoriser la mise en circulation de ces véhicules sur la voie publique aux conditions et pour une durée limitée qu'il détermine.

Lorsque des véhicules et trains de véhicules sont utilisés dans le cadre de projets-pilotes dont l'objectif est de faire circuler ceux-ci à courte distance les uns des autres, l'article 19 ne s'applique pas.

## Chapitre 9. Règles diverses

### Section 1<sup>re</sup>. Protection de l'infrastructure routière

**Art. 19.** Sur les ponts, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, maintiennent entre eux un intervalle de minimum 15 mètres.

En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, maintiennent entre eux un intervalle de minimum 50 mètres.

**Art. 20.** L'usager prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de causer des dégâts à la voirie. Pour ce faire, les conducteurs adaptent leur allure ou allègent le chargement de leur véhicule ou empruntent une autre voie.

## **Section 2. Le transport de marchandises dangereuses**

**Art. 21.** Les véhicules qui transportent des marchandises dangereuses au sens de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et ses annexes, signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet Accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, sont munis d'un panneau orange, empruntent, sauf en cas de nécessité, les autoroutes.

L'accès aux voies publiques ou aux parties de voies publiques pourvues des signaux C25 a, b, ou c est interdit aux conducteurs de véhicules qui transportent les marchandises dangereuses déterminées par le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions.

## **Section 3. Règles en matière de masse des véhicules**

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. La masse en ordre de marche d'un véhicule est déterminée par la mesure de la masse du véhicule à vide prêt pour un usage normal et elle inclut la masse :

- 1° des liquides ;
- 2° des équipements standards conformément aux spécifications du constructeur ;
- 3° du carburant présent dans les réservoirs qui sont remplis à au moins 90 % de leur capacité ;
- 4° de la carrosserie, de la cabine et des portes ;
- 5° des vitrages, de l'attelage, des roues de secours et de l'outillage.

La masse en ordre de marche :

- 1° des cyclomoteurs à trois roues visés à l'article 2 du Code de la voie publique est limitée à 270 kg ;
- 2° des cyclomoteurs à quatre roues visés à l'article 2 du Code de la voie publique est limitée à 425 kg ;
- 3° des tricycles à moteur visés à l'article 2 du Code de la voie publique est limitée à 1.000 kg ;
- 4° des quadricycles à moteur visés à l'article 2 du Code de la voie publique, est limitée à 450 kg ou 600 kg pour les véhicules affectés au transport de choses.

§ 2. Pour les véhicules électriques visés sous 1° et 2° et 3°, cette masse s'entend sans les batteries.

Pour les véhicules électriques visés sous 4° dont la puissance maximale nette du moteur n'excède pas 15 kW, la masse indiquée s'entend sans les batteries.

**Art. 23.** La masse de la remorque attelée à une bicyclette ne peut pas dépasser 80 kg, chargement et passagers compris.

Toutefois, une remorque d'une masse de plus de 80 kg peut être utilisée lorsqu'elle dispose d'un système de freinage qui s'actionne automatiquement lorsque le cycliste freine.

#### **Section 4. Règles relatives au stationnement payant**

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il est payé seulement une fois pour cet emplacement de stationnement.

§ 2. Le disque de stationnement est apposé, lorsque le véhicule est stationné sur les emplacements de stationnement payants et que les parcomètres ou horodateurs sont hors d'usage.

Dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent pas être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

L'usage du disque de stationnement n'est pas obligatoire en cas de stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs lorsqu'ils sont établis dans une zone de stationnement à durée limitée, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 3. Aux emplacements signalés par le signal E9, complétés par un panneau additionnel M23, une carte de stationnement payant est utilisée suivant les modalités et conditions mentionnées sur cette carte.

Cette carte est apposée de manière bien visible.

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée et indiquée sur le parcomètre ou l'horodateur.

§ 4. Aux emplacements signalés par le signal E9, complétés par un panneau additionnel M23, ainsi qu'aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

§ 5. Lorsqu'un véhicule se trouve sur une place de stationnement équipé d'une borne de recharge, celui-ci se voit appliquer l'ensemble des règles relatives au stationnement une fois la charge terminée.

§ 6. Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, la carte communale de stationnement est apposée sur les emplacements de stationnement payants, conformément aux prescriptions mentionnées sur cette carte, sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, de manière bien visible et lisible.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement ou du laissez-passer par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et une carte ne doit pas être apposée sur le pare-brise.

§ 7. En cas d'infraction aux règles de stationnement payant, l'autorité publique peut faire usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

§ 8. Les règles de stationnement sont applicables du lundi au samedi inclus ou les jours précisés par la signalisation.

### **Section 5. Stationnement à durée limitée**

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. Le modèle du disque de stationnement est déterminé par le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

Le disque de stationnement conforme au modèle déterminé par l'autorité compétente du pays où le véhicule, dans lequel est placé le disque, est immatriculé, est assimilé au disque de stationnement visé ci-dessus.

§ 2. Lorsqu'ils sont requis, le disque ou la carte de stationnement sont apposés, conformément aux prescriptions mentionnées sur cette carte, sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule automobile, du cyclomoteur à quatre roues, du tricycle ou quadricycle à moteur, de manière visible et lisible.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures, sauf le dimanche et les jours fériés, et pour une durée maximale de deux heures.

§ 3. Le disque de stationnement est également utilisé dans les cas suivants :

1° dans les agglomérations, pour mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules, des trains de véhicules et des remorques d'une masse maximale autorisée de plus de 7,5 tonnes ;

2° pour mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules à des fins publicitaires ;

3° pour mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques ;

Concernant le 1°, la durée maximale de stationnement est limitée à 8 heures consécutives sauf réglementation locale.

Concernant le 2°, la durée maximale de stationnement est limitée à 3 heures consécutives.

Concernant le 3°, la durée maximale de stationnement est limitée à 24 heures consécutives.

§ 4. Le stationnement à durée limitée ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont la plaque d'immatriculation est reproduite lisiblement sur ces accès.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, le stationnement à durée limitée ne s'applique pas aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale délivrée par le ministre compétent pour la Sécurité Sociale ou son délégué est apposée conformément aux prescriptions mentionnées sur cette carte, sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

§ 5. Le conducteur positionne la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent pas être modifiées avant que le véhicule ait quitté l'emplacement.

Le véhicule automobile quitte l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées qui utilisent des véhicules et qui comporte le symbole P.35 visé à

l'annexe 1 au Code de la voie publique est assimilé à la carte de stationnement pour personne handicapée.

La carte de stationnement pour personne handicapée peut uniquement être utilisée lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

§ 6. Le panneau E9 peut être complété par un panneau additionnel M39 afin de régler le chargement et le déchargement.

## **Section 6. Conformité des véhicules**

**Art. 26.** Un véhicule ne peut pas être mis ou maintenu en circulation sur la voie publique, s'il n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, et du règlement technique.

## **Section 7. Véhicules équipés de chenilles métalliques**

**Art. 27.** Les véhicules à chenilles métalliques ne peuvent pas circuler sur la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces armées.

## **Section 8. Usage de la voie publique**

**Art. 28.** Le ministre qui a la gestion des routes dans ces attributions ou son délégué peut prendre toutes les mesures provisoires pour régler la circulation en un point déterminé d'une voie publique, en raison de circonstances particulières.

Le ministre qui a la gestion des autoroutes dans ces attributions ou son délégué est compétent pour autoriser une dérogation aux règles d'admission et de circulation sur les autoroutes prescrites par l'article 24 du Code de la voie publique pour autant que les nécessités du service ou de leur mission le justifient ;

1° aux fonctionnaires et agents investis d'une mission de police, de surveillance ou d'administration sur l'autoroute, ainsi qu'aux conducteurs du matériel de l'administration ;

2° aux entrepreneurs, aux permissionnaires et concessionnaires, aux membres de leur personnel ainsi qu'aux conducteurs du matériel des personnes précitées, autorisés par le ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou par son délégué.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui risquent d'éblouir les usagers, qui risquent d'induire en erreur les usagers, qui représentent ou limitent même partiellement des signaux routiers, qui se confondent à distance avec des signaux ou qui nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif qui se trouve dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

## **Section 9. Places assises**

**Art. 29.** Il est interdit de transporter des personnes sur les parties extérieures de la carrosserie d'un véhicule, sauf pour les véhicules de la police fédérale et locale, des forces armées, des services de lutte contre l'incendie, d'entretien et de surveillance de la voirie, de la protection civile et du ramassage des immondices, lorsque la nature de leur mission le justifie.

## **Chapitre 10. Amendes administratives, amendes administratives minorées, consignation et récupération de sommes et mesures d'office**

**Art. 30.** § 1<sup>er</sup>. En application des articles 23 et 24 du décret du 4 avril 2019, le montant des amendes administratives pour les infractions aux dispositions du présent arrêté s'établit comme suit :

1° pour les infractions visées à l'annexe à l'exception de ses points c à k, l'amende administrative est de 30 euros à 6.500 euros ;

2° pour les infractions visées aux points c à k, l'amende administrative est celle visée à l'article 23, § 2 du décret du 4 avril 2019.

§ 2. Les montants des amendes administratives minorées visées à l'article 33 du décret du 4 avril 2019, des sommes à consigner ou récupérer en vertu de l'article 34, § 1<sup>er</sup> du décret du 4 avril 2019 pour les infractions aux dispositions du présent arrêté sont les montants définis à l'annexe.

**Art. 31.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 à 12, le conducteur décharge, dételle ou gare son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule sera retenu.

Il en est de même en cas d'infraction aux dispositions du règlement technique relatives à la masse maximale autorisée et à la masse en charge des véhicules.

## **Chapitre 11. Dispositions modificatives**

**Art. 32.** Dans l'article 82, § 1<sup>er</sup>, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, les mots « en application de l'article 59.10.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière » sont remplacés par les mots « en application de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique ».

**Art. 33.** L'article 84 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, est complété par les 6°, 7° et 8° rédigés comme suit :

« 6° en application de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique, une délégation est accordée au Directeur général pour déterminer, pour la signalisation routière utilisée dans le cadre d'essais, les conditions dans lesquelles il autorise des dérogations aux règles générales en matière d'exigences techniques, de dimensions et de conditions particulières de placement de la signalisation routière.

7° en application de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique, une délégation est accordée au Directeur général pour déterminer, dans le cadre d'essais ou projets-pilotes, les conditions dans lesquelles il autorise des dérogations aux règles générales du Code de la voie publique et aux règles régionalisées du Code de la voie publique



8° en application de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique, une délégation est accordée au Directeur général pour prendre toutes les mesures provisoires pour régler la circulation en un point déterminé d'une voie publique, en raison de circonstances particulières. »

## **Chapitre 12. Dispositions finales**

**Art. 34.** L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est abrogé.

**Art. 35.** Le présent arrêté entre en vigueur le ... (date).

**Art. 36.** Le ministre qui a la Sécurité routière et le ministre qui a la Mobilité dans leur attribution sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Elio DI RUPO**

**La Ministre de la Sécurité routière,**

**Valérie DE BUE**

**Le Ministre de la Mobilité,**

**Philippe HENRY**

## Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique

| <b>Injonctions et indications</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                     |       |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------|
| a                                              | Ne pas obtempérer aux injonctions des agents qualifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Art. 4                              | 174 € |
| b                                              | Ne pas obtempérer aux indications des signaleurs de chantier, des agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts, des coordinateurs de circulation routière et des accompagnateurs des véhicules exceptionnels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Art. 5                              | 174 € |
| <b>Règles générales relatives à la vitesse</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                     |       |
| c                                              | <p>Le conducteur règle sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers et en particulier les plus vulnérables, les conditions météorologiques, la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule. Sa vitesse ne peut être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation.</p> <p>Le conducteur ne gêne pas la vitesse normale des autres conducteurs en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite.</p> | Art. 6, § 1 <sup>er</sup> al.1 et 2 | 116 € |
| d                                              | Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Art. 6, § 1 <sup>er</sup> al. 3     | 473 € |
| e                                              | En cas de croisement, le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers ralentit et au besoin s'arrête pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Art. 6, § 2                         | 174 € |
| f                                              | Le conducteur qui longe un autocar, un autobus, un véhicule sur rail ou un minibus qui est arrêté pour l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, ralentit fortement son allure et au besoin s'arrête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Art. 6, § 3                         | 174 € |
| g                                              | Si la distance minimale entre le conducteur et le piéton prévue à l'article 34, § 2 du Code de la voie publique ne peut pas être respectée, le conducteur ralentit pour longer le piéton à allure modérée ou au besoin s'arrête.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 6, § 4                         | 174 € |
| h                                              | Si la distance minimale entre le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 6, § 5                         | 174 € |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | conducteur d'un véhicule à moteur, à l'exception d'un cyclomoteur à deux roues et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues, prévue à l'article 37, § 1 <sup>er</sup> du Code de la voie publique ne peut être respectée, le conducteur ralentit pour longer le piéton à allure modérée ou au besoin s'arrête.                                                 |                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| i                             | Le conducteur ralentit lorsqu'il approche d'animaux de trait, de charge et de monture, ou de bestiaux qui se trouvent sur la voie publique. Il s'arrête lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.                                                                                                                                                                   | Art. 6, § 6                                                                     | 116 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Limitations de vitesse</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| j                             | Excès de vitesse par rapport aux règles générales visées à l'article 6 et aux signaux routiers qui imposent une limitation de vitesse.                                                                                                                                                                                                                                        | Art. 7 ou 16                                                                    | Pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à 53 euros ;<br>1°) dans une agglomération, une zone 30, les abords d'une école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de 53 euros est majorée de 11 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure qui dépasse la vitesse maximale autorisée ;<br>2°) dans tous les autres cas, la somme de 53 euros est majorée de 6 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure qui dépasse la vitesse maximale autorisée. |
| k                             | Excès de vitesse par rapport aux règles générales visées à l'article 7, § 2, 1°, alinéa 1 <sup>er</sup> ou 8, § 1 <sup>er</sup> , 1° et 2° et aux signaux routiers qui imposent une limitation de vitesse pour les autobus et les autocars et pour les véhicules et trains de véhicules à bandages pneumatiques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes. | Art. 7, § 2, 1°, alinéa 1 <sup>er</sup> , 8, § 1 <sup>er</sup> , 1° et 2° ou 16 | Pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à 73 euros ;<br>1°) dans une agglomération, une zone 30, les abords d'une école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de 73                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                |                                                                                  |                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                |                                                                                  |                                                             | <p>euros est majorée de 13 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure qui dépasse la vitesse maximale autorisée ;</p> <p>2° dans tous les autres cas, la somme de 73 euros est majorée de 9 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure qui dépasse la vitesse maximale autorisée.</p> |
| <b>Excès de dimension du véhicule chargement compris ou du chargement seul</b> |                                                                                  |                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| l                                                                              | Excès de longueur en contravention aux règles générales ou aux signaux routiers. | Art. 32 bis du Règlement technique, art. 9 et art. 16.      | Application de l'article 20, 1° du décret du 4 avril 2019 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents sans application du coefficient multiplicateur visé à l'article 18 du décret amendes administratives.                                                                         |
| m                                                                              | Excès de hauteur en contravention aux règles générales ou aux signaux routiers.  | Art. 32 bis du Règlement technique, art. 9, § 5 et art. 16. | Application de l'article 20, 2° du décret du 4 avril 2019 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents sans application du coefficient multiplicateur visé à l'article 18 du décret amendes administratives.                                                                         |
| n                                                                              | Excès de largeur en contravention aux règles générales ou aux signaux routiers.  | Art. 32 bis du Règlement technique, art. 9 et art. 16.      | Application de l'article 20, 3° du décret du 4 avril 2019 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          | matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents sans application du coefficient multiplicateur visé à l'article 18 du décret amendes administratives.                                     |
| <b>Excès de masse</b>                          |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                        |
| o                                              | Excès de masse en contravention aux règles générales ou aux signaux routiers.                                                                                                                                                   | Art. 32bis du Règlement technique ou art. 21 et art. 16. | Application de l'article 19 du Décret du 4 avril 2019 sans application du coefficient multiplicateur visé à l'article 18 du décret du 4 avril 2019.                                                                                    |
| <b>Signalisation du chargement</b>             |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                        |
| p                                              | Le chargement n'est pas signalé correctement.                                                                                                                                                                                   | Art. 10                                                  | 116 €                                                                                                                                                                                                                                  |
| q                                              | Le chargement, le plateau élévateur ou autre dispositif fixé à l'arrière du véhicule destiné à faciliter le chargement et le déchargement n'est pas signalé correctement.                                                       | Art. 11                                                  | 116 €                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Arrimage</b>                                |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                        |
| r                                              | Le chargement n'est pas arrimé correctement.                                                                                                                                                                                    | Art. 12                                                  | 116 €<br><br>Remarque : se référer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger pour certaines catégories de véhicules. |
| <b>Protection de l'infrastructure routière</b> |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                          |                                                                                                                                                                                                                                        |
| s                                              | Sur les ponts, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, maintiennent entre eux un intervalle de 15 mètres au moins.                                             | Art. 18, al. 1 <sup>er</sup>                             | 116 €                                                                                                                                                                                                                                  |
| t                                              | En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, maintiennent entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.                              | Art. 18, al. 2                                           | 116 €                                                                                                                                                                                                                                  |
| u                                              | L'utilisateur prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de causer des dégâts à la voirie. Pour ce faire, les conducteurs adaptent leur allure ou allègent le chargement de leur véhicule ou empruntent une autre voie. | Art. 19                                                  | 116 €                                                                                                                                                                                                                                  |

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Elio DI RUPO**

**La Ministre de la Sécurité routière,**

**Valérie DE BUE**

**Le Ministre de la Mobilité,**

**Philippe HENRY**